

Du devoir de soumission au devoir de désobéissance? Le dilemme militaire

Par Céline Bryon-Portet

L'obéissance, pilier de l'institution militaire

Le principe d'obéissance constitue l'un des piliers fondamentaux de l'institution militaire, telle que celle-ci se définit depuis le 19^e siècle. En France, à la dissipation tolérée des 'grognards' de l'Empire se substitue, sous la Restauration, le modèle de l'armée prussienne, réputée pour ses méthodes sévères et le 'dressage' impeccable de ses hommes. C'est d'abord à travers une soumission aux figures de l'autorité militaire que s'exprime cette obéissance. C'est le sens des propos du maréchal de Saint-Arnaud lors de son installation au ministère de la Guerre, en 1852 : *“La responsabilité qui fait la force de l'autorité militaire ne se partage pas, elle s'arrête au chef de qui l'ordre émane”*.

La société militaire devient alors une *“société disciplinaire”*, comme le note Michel Foucault (1975), qui ira jusqu'à la comparer au système pénitentiaire. L'obéissance en est la clef de voûte, notamment avec l'ordonnance du 13 mai 1818¹ et les lois que fait voter le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, créateur d'un système d'inspection redouté des officiers. L'exigence nouvelle d'une rigueur sans failles commença de rendre suspecte toute capacité de réflexion personnelle, productrice d'esprit critique et mère potentielle de la rébellion. *“Réfléchir, c'est désobéir”*, dit-on alors, reprenant l'adage allemand *“Nicht raisonniren”* (mais on trouve au même moment les mêmes préceptes au Royaume-Uni sous la plume du Duc de Wellington). On s'efforça donc d'étouffer le goût des lettres et de la philosophie, l'érudition et l'inclination pour la science, et ce qu'il est convenu d'appeler la culture générale, comme l'attestent certains manuels d'instruction et le mépris affiché par de nombreux officiers supérieurs à l'égard des intellectuels et des *“écrivassiers”*. À partir de la Deuxième République, la stratégie militaire même est délaissée, et tout ce qui touche aux progrès de l'armement, ce qui expliquerait en partie, selon certains historiens, la défaite contre les troupes de Bismarck en 1870² (tout comme l'anti-intellectualisme doctrinal de Wellington avait été tenu pour responsable des déboires britanniques lors de la Guerre de Crimée avant cela). La formation des soldats comme des officiers repose sur la mémoire et l'apprentissage par cœur, producteurs d'automatismes. À Saint-Cyr, le travail intellectuel – dédaigneusement appelé *“la pompe”* – et les *“crétins potasseurs”* sont dénigrés, tandis qu'on admire les *“fines galettes”*, c'est-à-dire les mauvais élèves.³

¹ Breurec, 1978, pp.327-332.

² Girardet, 1998 ; Serman, 1994.

³ Croubois, 1987, pp.184-192.

Mais tout système autoritaire fort comporte un risque d'infantilisation de ses membres et aboutit souvent à un conformisme stérile. Le milieu du 19^e siècle porte déjà en lui les germes du siècle suivant, et préfigure l'armée du régime de Vichy. Dans son *Journal*, le maréchal de Castellane déclarait ainsi : *“Si vous m’ordonniez de mettre les soldats en pantoufles, demain ils seraient tous en pantoufles. Il ne faut pas même qu’un soldat puisse croire à la possibilité d’agir autrement qu’on lui a prescrit”*. Les militaires sacralisèrent le règlement, fixant des jalons directifs et des normes comportementales, tant et si bien que beaucoup en perdirent le sens de l’initiative et de l’improvisation, pourtant si essentiel au combat, où il faut sans cesse s’adapter à des situations imprévues.

Ce constat poussa quelques figures militaires à décrier une telle sclérose intellectuelle. Le colonel Denfert-Rochereau alla jusqu’à protester, à la tribune de l’Assemblée en 1872, contre une obéissance excessive ennemie de toute responsabilité individuelle.⁴ Le futur maréchal Gallieni, qui s’insurgeait contre cette disparition de tout discernement, rappela ainsi : *“Les officiers et fonctionnaires sous mes ordres voudront bien considérer qu’ils ont à défendre les intérêts qui leur sont confiés au nom du bon sens, et non les combattre au nom du règlement”*. Lyautey affirmait de même : *“Quand j’entends les talons claquer, je vois les cerveaux se fermer”*. Mais les discours critiques de ces hommes d’avant-garde étaient minoritaires, et la plupart des militaires – officiers compris – se pliaient au suivisme ambiant. Ainsi le cliché du militaire borné, exécutant mécaniquement les ordres, supplanta-t-il, dans l’imagerie populaire, les enfants terribles de l’armée impériale durant les guerres napoléoniennes. Les satires proliférèrent, et les pamphlétaires, Georges Courteline en tête, eurent alors beau jeu de broser les portraits désolants des stéréotypés adjudant Flick et colonel Ramollot.

Certes, le principe d’obéissance n’est pas l’apanage exclusif de l’armée. Le fonctionnaire est investi d’un devoir d’obéissance et de loyauté envers l’État. Le citoyen doit également obéir aux lois. L’enfant obéit à ses parents, l’adolescent à ses professeurs, l’adulte à son employeur... Le fondement de toute société civile repose en fait sur la soumission des individus qui acceptent, par le pacte social, la restriction de leur liberté, illimitée dans l’hypothétique état de nature originel caractérisé par une situation de guerre perpétuelle de tous contre tous, où *“l’homme est un loup pour l’homme”* (Hobbes, *Léviathan*). En ce sens, on peut dire que l’obéissance fonde l’état social. A l’instar d’Étienne de La Boétie, auteur d’une analyse de l’obéissance⁵ qu’en bravant l’anachronisme on qualifierait volontiers de ‘psychanalytique’, certains philosophes virent même dans le phénomène de soumission un penchant naturel de l’homme. Ce dernier trouverait chez celui à qui il obéit, image de la force et du courage, un ‘moi’ sublimé, grandi et magnifié, une sorte de compensation de ses propres défauts, de son impuissance et de sa petitesse.

Cependant, cette règle s’affirme avec plus de force encore dans l’armée. Sa primauté se conçoit aisément si l’on considère le poids de l’autorité et la rigidité de la structure hiérarchique inhérents au métier des armes, conditions *sine qua non* d’ordre. Au-

⁴ Cité par Serman, 1973, p.101.

⁵ La Boétie, 2002 [1548].

delà de la loyauté témoignée au chef, constitutive de la cohésion et de l'honneur militaires, la réactivité, garante d'efficacité dans la réalisation des missions opérationnelles, mais aussi l'ignorance dans laquelle se trouvent les échelons subalternes des paramètres politiques pris en compte et des raisons motivant certaines décisions de leurs supérieurs, ajoutent encore à la nécessité du principe d'obéissance, corollaire de toute discipline. Si bien que l'on parla, à partir du 19^e siècle, d'«*obéissance passive*»,⁶ terme quasi redondant qui exprime l'inconditionnalité de la soumission des militaires. Comme le fait remarquer Claude Barrois : «*L'obéissance et la discipline militaires diffèrent nettement de l'obéissance dans la vie courante, professionnelle ou publique. En effet, chez le guerrier, elles incluent la possibilité, voire la probabilité de sa propre mort*».⁷ Il n'est qu'à lire l'émouvant ouvrage d'Alfred de Vigny, *Servitude et grandeur militaires*, pour prendre toute la mesure de cette réalité, source d'une disponibilité absolue, d'une abnégation telle qu'elle implique le sacrifice suprême. Preuve de la force de ce principe, qui va jusqu'à remettre en cause ceux sur lesquels repose la République, le général du Barail écrit dans ses *Souvenirs*, publiés en 1894 :

L'esprit républicain et l'esprit militaire sont deux états d'âme contradictoires et incompatibles. L'armée est une sorte de pyramide hiérarchisée et terminée par un chef absolu que les liens d'obéissance passive, de la soumission et du respect, relie par les élites étagées aux foules qui dorment à la base.

Du procès de Nuremberg à l'affaire Mahé : vers une responsabilisation de l'exécuteur d'ordre

Le *Règlement de discipline générale des armées* en vigueur de 1933 à 1966 continue de s'inscrire dans ces orientations. Rappelant que «*la discipline fait la force principale des armées*», il précise qu'«*il importe que tout supérieur obtienne de ses subordonnés une obéissance entière et une soumission de tous les instants*».⁸ Cependant, à partir du dernier tiers du 20^e siècle, un certain nombre de paramètres remettent en question ce pilier fondateur de l'institution : mutation des opérations militaires, internationalisation croissante des conflits et décentralisation du commandement, essor du juridisme (notamment du droit des conflits armés), mais aussi changements socioculturels (hausse du niveau d'instruction, crise de l'autorité, etc.). Ceux-ci émancipent peu à peu l'individu et rendent plus difficilement acceptable la mise en veille de l'entendement.⁹ C'est ainsi qu'en 1966, un nouveau *Règlement de discipline générale*, tout en continuant de considérer la discipline et l'obéissance des subordonnés comme indispensables au bon fonctionnement de l'armée, va introduire la notion d'ordre illégal et placer tant le receveur que le donneur d'ordre devant leurs responsabilités respectives. Cette mention témoigne d'un premier infléchissement, que confirmera le *Statut général des militaires* de 1972.

⁶ Girardet, 1998, *op.cit.*

⁷ Barrois, 1993, p.229.

⁸ Cité in Sourbier-Pinter, 2003, pp.27-32.

⁹ Selon Emmanuel Kant, cette tendance émancipatrice voit le jour dès le 18^e siècle, qui consacre la sortie de l'état de tutelle volontaire de l'entendement (*Qu'est-ce que les Lumières ?* Paris, Mille et une nuits, 2006).

Ce changement d'orientation se perçoit également au niveau du droit international. Dans une récente étude consacrée au régime juridique de l'exécution d'un ordre illégal, Carla Del Ponte et Philippe Vallières-Roland notent qu'un subordonné ayant commis des délits ou des crimes ne peut fonder sa défense sur l'obéissance due à un supérieur hiérarchique. S'appuyant notamment sur les verdicts rendus par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, les auteurs concluent que nous évoluons vers "*une ère dans laquelle les militaires ne peuvent plus être considérés comme de simples exécutants*".¹⁰ Une analyse plus fine montre que cette tendance à la responsabilisation des receveurs d'ordre est en fait bien antérieure aux années 1990. Comme on l'a souligné, vers la fin du 19^e déjà, la notion d'obéissance passive était décriée par certains. Mais la véritable rupture intervint à l'issue de la Seconde Guerre mondiale, notamment lors du procès de Nuremberg, durant lequel furent jugés, du 18 octobre 1945 au 1^{er} octobre 1946, les grands criminels nazis. Pour la première fois dans l'Histoire, c'est la "*Civilisation*" même, selon l'expression du juge Robert H. Jackson, procureur général américain, qui se porte "*partie plaignante*" à travers l'institution d'un Tribunal Militaire International, et – fait inédit en droit – des individus sont condamnés en vertu de principes universels¹¹ et d'une loi qui n'était pas effective à l'époque des faits reprochés aux tortionnaires.

Reposant sur la notion de 'crime contre l'Humanité', notion globale dont on affirme la validité de manière rétroactive eu égard à son caractère éternel et immuable, les jugements rendus sont à cet égard originaux. L'article 8 du statut du Tribunal précise que "*le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige*".¹² En pratique, les tentatives de déresponsabilisation de personnages tels que le général Jodl ou encore de Walter Funk, conseiller de Hitler et ministre de l'économie du Reich, qui arguèrent de la soumission qu'ils devaient à leurs chefs, furent vaines : elles ne suffirent pas à les disculper. Le discours prononcé par François de Menthon, procureur général français, est d'ailleurs explicite: "*Ces crimes ne peuvent pas être justifiés par le prétexte d'un ordre supérieur donné par Hitler aux accusés*", ou encore "*l'ordre supérieur n'exonère pas la responsabilité de l'agent d'un crime manifeste*".¹³ Plus récemment, le procès de Maurice Papon s'inscrit dans cette même logique.

La position des tortionnaires, du côté allemand comme du côté français, était d'autant moins propre à tout éveil de la culpabilité que les directives données par leurs chefs militaires étaient en parfaite adéquation avec celles des sphères politiques dont elles émanaient, et par conséquent avec la loi. Le régime de Vichy avait, tout comme la dictature hitlérienne, légalisé le crime. Ainsi ne se posait même pas le dilemme de celui qui doit

¹⁰ "Mutations et invariants: 'soldats de la paix', soldats en guerre", *Inflexions*, n°2, février 2006, p.112.

¹¹ Généralement, les jugements relatifs aux crimes de guerre se fondaient sur les préjudices subis par un État ou un territoire particulier, sans se référer à une notion aussi vaste et imprécise que "l'Humanité".

¹² Statut reproduit in Dobkine, 1992, p.20.

¹³ Discours reproduit in Dobkine, 1992, *op.cit.*, pp.62-63.

choisir entre l'obéissance à son chef et l'obéissance à la loi, dilemme que l'on rencontre souvent dans les armées, comme on le verra plus loin. En outre, il convient de se rappeler que la sphère politique s'est efforcée de subordonner la force militaire à la loi pendant près d'un siècle et demi, terrifiée par les souvenirs des deux 18 Brumaire (1799 et 1851), puis de l'épisode boulangiste. Il n'est donc pas surprenant que la plupart des militaires se soient contentés de respecter les directives des hautes autorités, adoptant le comportement apolitique dans lequel on les avait si longtemps cantonnés et qui a d'ailleurs valu à l'institution le surnom de "*Grande muette*". Ainsi le maréchal Bugeaud pouvait-il déclarer dès 1816 : "*Une armée doit être essentiellement obéissante, et je conviens qu'elle doit obéir au roi, quand même il ordonnerait des choses inconstitutionnelles. Cette obéissance est dangereuse pour la liberté des peuples; mais les inconvénients d'une armée délibérante sont bien plus grands encore*".¹⁴

Le général de Gaulle fournit en la matière un contre-exemple presque parfait.¹⁵ Sa désobéissance est double, politique et militaire, puisque Pétain était à la fois chef de l'État et maréchal. Il marqua, dans l'histoire militaire, le franchissement d'un cap non seulement dans la conception de la responsabilité des hommes en armes, mais également dans la mise en application du principe de conscience personnelle et d'une appréciation subjective du bien commun en dehors de toute position dans la chaîne hiérarchique. L'homme du 18 juin et les Forces Françaises Libres se posent comme autant de maillons dissidents au nom d'un idéal transcendant, et de la légitimité d'une valeur plus importante à leurs yeux que la légalité, parfois entachée d'injustice, d'arbitraire, toute relative et contingente, humaine, trop humaine... Ainsi que le relève Raoul Girardet,¹⁶ cet événement qui marque une rupture dans le principe de l'obéissance passive (auquel on oppose désormais la *facultas resistendi*, cristallisée en la personne emblématique du général de Gaulle) semble ouvrir la voie à d'autres événements de ce genre, durant la guerre d'Indochine puis la guerre d'Algérie. Elle rejoint, dans une certaine mesure, la démarche du citoyen qui refuse de se plier à une loi jugée mauvaise, revendiquée un siècle plus tôt par le philosophe américain Henry David Thoreau,¹⁷ ou celle que dans une veine voisine l'on dénomme désobéissance civique.¹⁸ Mais surtout, comme le note Claude d'Abzac-Épezy, elle atteste d'une "*inversion des valeurs*" propres à l'armée, l'épuration administrative qui s'ensuivit ayant reconnu des militaires coupables d'obéissance, et récompensé l'indiscipline des FFL.¹⁹

Tout est simple en apparence, si l'on ne considère que l'aspect évolutif d'une pratique, qui semble peu à peu passer de la non-responsabilité à la responsabilisation de celui qui exécute un ordre, et révéler un éveil des consciences tel que celui décrit par Kant

¹⁴ Bugeaud, Thomas Robert, *Lettres inédites*, Paris, Émile Paul frères, 1923.

¹⁵ *Presque*, car de ce point de vue, comme le fait remarquer le général Jean-René Bachelet, le 18 juin 1940 n'est pas "chimiquement pur" : le général de Gaulle, nommé peu avant Sous-Secrétaire d'État et venant d'effectuer deux visites à Londres à ce titre, n'agit pas uniquement en tant qu'officier.

¹⁶ "La désobéissance légitime, 1940-1962", in Forcade *et al.*, 1999, pp.547-552.

¹⁷ Thoreau, 1996.

¹⁸ Sur la distinction entre ces deux notions, se reporter à l'article de Nuri Albala et Evelyne Sire-Marín, "Désobéissance civique, civile : jusqu'où obéir à la loi", *Le Monde diplomatique*, 2 avril 2006.

¹⁹ In Forcade *et al.*, 1999, *op.cit.*, p.671.

dans *Qu'est-ce que les Lumières ?* Pourtant, aux yeux des militaires, le dilemme est plus important qu'on ne l'imagine. En mai 2005, durant l'opération Licorne, 'l'affaire Mahé' reposa d'ailleurs cet épineux problème avec force. S'il a étouffé à l'aide d'un sac plastique l'Ivoirien Firmin Mahé, accusé de plusieurs crimes et viols, en affirmant avoir obéi aux directives d'un général, l'adjutant-chef inculqué est-il responsable du meurtre? Selon le droit pénal, il l'est. Néanmoins, si l'on prend en compte la spécificité de la culture militaire, où chacun a été formé dans le respect de l'autorité et où il apparaît pour le moins malaisé de dire "non" à un général de corps d'armée, ce sous-officier de l'armée de terre possède probablement des circonstances atténuantes. Ajoutons à cela les conditions extrêmement pénibles, physiquement mais surtout moralement, de certaines missions lointaines, l'inefficacité des méthodes traditionnelles, et l'on pourra peut-être s'expliquer, faute de pouvoir les cautionner et les justifier, certaines dérives de ce genre.

Cadre juridique *versus* cadre culturel: la théorie des 'baïonnettes intelligentes', ou comment concilier l'inconciliable

En fait, il semblerait que deux registres distincts, voire antinomiques, s'affrontent, engendrant ainsi un conflit de devoirs. D'un côté, en effet, le cadre juridique exprime aujourd'hui clairement que tout subordonné possède, dans certaines circonstances, un droit de désobéissance face à son subordonnant. De l'autre côté, le cadre culturel du militaire est fondé sur les valeurs de loyauté, de sacrifice, d'obéissance absolue, parfois aveugle, valeurs qui perdurent malgré la lente érosion liée à l'évolution des mentalités, mais aussi à la professionnalisation.

Plusieurs textes juridiques fondent cette responsabilité de l'exécuter d'ordre. L'article 122-4 du Code pénal, par exemple, dispose que "*n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal*". Au-delà du Code pénal, qui s'applique le cas échéant à tout subordonné confronté à un donneur d'ordre, il existe, on l'a dit, des références plus proprement militaires. Parmi ces dernières, figurent notamment, par ordre d'introduction, le *Statut général des militaires* de 1972, le *Règlement de discipline générale* qui l'a suivi²⁰ (dont les articles 6, 7 et 8 précisent que l'action de tout militaire doit s'exécuter en conformité avec la loi et les règles du droit international applicable dans les conflits armés), enfin le *Statut général des militaires* de 2005. Au fil des décennies, on note que les lois ont évolué dans le sens d'un durcissement vis-à-vis de l'exécuter d'ordre.

On assiste même à un glissement progressif du *droit* au *devoir* de désobéissance. Ainsi le subordonné qui pouvait refuser un ordre illégal sans être puni risque-t-il à présent d'être condamné s'il l'exécute. Symptomatiques de cette tendance, le décret de 2005 relatif à la discipline générale militaire soulignait que "*le subordonné ne doit pas exécuter un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal*", tandis qu'une Instruction fixant les modalités pratiques d'application du même décret dispose que "*le subordonné*

²⁰ Décret du 28 juillet 1975, modifié par les décrets des 11 octobre 1978, 12 juillet 1982, 21 août 1985 et 2 avril 1987.

doit refuser *un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal*".²¹ La nuance, pour être subtile, n'en est pas moins révélatrice d'une volonté de renforcer encore le devoir de désobéissance.

Culturellement, à l'inverse, tout militaire doit respect et obéissance à ses chefs. Ces devoirs, bien que juridiquement inscrits dans le *Règlement de discipline générale*²² et le *Statut général des militaires*,²³ et que celui qui s'en affranchit soit passible de sanctions pénales et disciplinaires, relèvent pourtant avant tout de la tradition. Si, de l'extérieur, il paraît aisé d'harmoniser ces deux exigences en les mettant bout à bout, puis en affirmant que les militaires doivent obéissance à leurs chefs dans la limite de ce que le droit autorise, la réalité est tout autre. Un ensemble de facteurs psychologiques et socioprofessionnels brouille la frontière entre ces domaines: l'hypertrophie de l'autorité, auréolée d'un sentiment mêlant insidieusement crainte et admiration, la pression que font peser le groupe et l'institution, le mimétisme et le suivisme²⁴ qu'engendrent les liens de solidarité avec les membres de la communauté, 'l'esprit de corps'... Dès leur formation initiale, les militaires apprennent l'obéissance, et cela apparaît, dans une certaine mesure, comme une nécessité, eu égard à leur statut et à la nature de leur métier. Pour s'en convaincre, il suffit de lire un discours prononcé par Chasseloup-Laubat, rapporteur de la loi de 1872 qui fit succéder le service obligatoire à l'armée de métier: "*Plus les institutions d'une société sont fondées sur les principes de la démocratie, plus il lui faut l'obéissance au supérieur qui est la discipline militaire, la soumission à la loi qui est la discipline civile*".²⁵ Dans les armées, l'obéissance au supérieur semble s'être longtemps substituée à la soumission au droit. Et si l'on relève bien en la matière une inflexion récente, notamment dans les armées de terre²⁶ (les plus exposées aujourd'hui à ces problèmes), qui cherche à concilier droit, éthique et efficacité dans l'action militaire et signale l'affleurement de cette problématique au niveau institutionnel, il reste que les mœurs demeurent façonnées par cet héritage.

Dans *Eichmann à Jérusalem*, ouvrage qui suscita de vives polémiques, Hannah Arendt, philosophe d'origine juive, a mis en relief une certaine banalité du mal et montré la facilité avec laquelle un homme comme 'tout le monde' peut perpétrer les plus grandes atrocités. Au début des années 1960, les célèbres expériences du psychosociologue américain Stanley Milgram montrèrent l'influence que les figures de l'autorité peuvent

²¹ Décret n° 2005-796 relatif à la discipline générale militaire (*Journal Officiel* du 17 juillet 2005) ; article 7 de l'Instruction n°201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 (*Bulletin Officiel des Armées* n°49 du 5 décembre 2005) fixant l'interprétation de ce décret d'application. Rappelons qu'entre le printemps et l'automne 2005 éclatait le scandale de l'affaire Mahé.

²² Tout chef "*a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés*", article 7.

²³ "*Les militaires doivent obéissance aux ordres de leurs supérieurs*", article 15 du SGM du 13 juillet 1972.

²⁴ À ce sujet, voir l'étude américaine qui a été faite par Robert Rielly (2001) sur le massacre de My Lai.

²⁵ Cité par Kuntz, 1960, chapitre III, p.60.

²⁶ En France, l'armée de terre a introduit en 1999 un *Code du Soldat*, qui dispose que le soldat (à qui il est remis individuellement) "*obéit aux ordres, dans le respect des lois, des coutumes de la guerre et des conventions internationales*". On trouve, au même moment, des dispositions similaires dans les *Values & Standards of the British Army* (cf. http://www.army.mod.uk/documents/general/v_s_of_the_british_army.pdf). Dans la même veine, les écoles de Saint-Cyr Coëtquidan ont créé en 2004 un "pôle éthique" afin de sensibiliser les futurs officiers de l'armée de terre à ces nouvelles problématiques dès la phase de formation.

avoir sur les comportements individuels, au point de transformer ces derniers. Les résultats de cette étude, qui donnèrent naissance à un ouvrage et inspirèrent plus tard à Henri Verneuil une œuvre cinématographique,²⁷ sont saisissants : la majorité des personnes qui participèrent, à leur insu, à la mise en scène de Stanley Milgram, acceptèrent d'infliger des décharges électriques à de pauvres victimes jusqu'au seuil létal, et ce parce que celui qu'elles croyaient être un éminent scientifique le leur demandait dans le cadre de ses expérimentations. *“À une très grande majorité (63%), dans une société démocratique, les gens font ce qu'on leur dit de faire sans tenir compte de la nature de l'acte prescrit et sans être freinés par leur conscience, dès lors que l'ordre semble émaner d'une autorité légitime”*.²⁸ Or, il faut se rappeler que les participants, dont la plupart se comportèrent comme de dangereux tortionnaires, étaient de simples civils, dans un contexte de paix. Imaginons ce que ces mêmes tests auraient pu donner si on les avait fait passer en période de conflits à des militaires, formés dans le culte de la discipline, conditionnés à obéir et familiarisés, en outre, avec le danger et la proximité de la mort. Si l'on ajoute à cela l'ascendant exercé par certains chefs charismatiques, le poids du groupe (dont Solomon Asch²⁹ a démontré l'importance dans les comportements humains) et la perte qui en résulte d'une bonne part de l'autonomie individuelle, on aura une idée des difficultés que le militaire rencontre lorsqu'il doit désobéir à un supérieur.

Le courage requis par une telle décision est d'ailleurs peu compatible avec la discipline intellectuelle qui s'impose aux militaires, formés dans un moule culturel et comportemental dont ils ne peuvent s'extraire, en exprimant des idées nouvelles ou contraires à celles communément admises par l'institution, qu'au risque de sévères sanctions (ces dernières pouvant prendre la forme détournée d'un ralentissement dans l'avancement du grade et les perspectives de carrière, par exemple³⁰). Quand on sait le peu d'importance que certains militaires accordent à la liberté de pensée, on peut se douter du sort qui attend ceux qui sortent de la neutralité politique, ou même osent avoir une liberté d'expression que la grande majorité n'a pas. Rares sont donc ceux qui parviennent, à l'instar du général de Gaulle, à briser le carcan institutionnel, et qui trouvent en eux assez de force morale pour outrepasser des ordres.

Est-ce parce que la difficulté est presque insurmontable qu'on a inventé l'expression 'baïonnettes intelligentes' à propos de ces militaires dont on attend désormais qu'ils soient à la fois de bons soldats, soumis aux règles de la communauté et prêts à sacrifier leur vie au nom des intérêts politiques, et qu'ils se révèlent d'excellents juges,

²⁷ *I comme Icare*, sorti en 1979.

²⁸ Milgram, 1994, p.233. La réédition récente de ces expériences à la télévision française ne dément pas ces résultats.

²⁹ Asch, 1956.

³⁰ Jean-Hugues Mattely, officier de gendarmerie, docteur en sciences politiques et chercheur associé au CNRS, affirme ainsi que si l'assouplissement du droit en matière de liberté d'expression (notamment avec le Statut général des militaires de 2005) donne théoriquement une marge de manœuvre plus grande aux militaires, puisque ces derniers peuvent publier des articles de presse sans avoir à demander préalablement une autorisation, la pratique est tout autre puisque les imprudents contestataires risquent de payer leur émancipation du carcan socioprofessionnel par un préjudice de carrière (*AJDA*, 21 novembre 2005).

capables de réflexion personnelle, d'initiative individuelle, d'audace et même d'insubordination ? Autant qu'un désir de conciliation, cette expression trahit le caractère irrémédiablement incompatible des termes que de manière artificielle elle prétend lier. Comment la baïonnette pourrait-elle être intelligente alors même qu'elle ignore la totalité des paramètres décisionnels de ceux qui la commandent ? Comment l'exécutant pourrait-il se substituer au concepteur, le bras être aussi le cerveau ?

Le droit naturel au secours du droit positif : vers une voie jurisprudentielle ?

Force est de reconnaître que la position du militaire est extrêmement inconfortable. Il tente d'éviter deux écueils tout aussi dangereux l'un que l'autre, naviguant à vue puisqu'il s'agit d'apprécier en permanence la teneur des directives reçues et la singularité de chaque situation. Entre Charybde et Scylla, il risque une punition s'il obéit à un ordre illégal, mais également si, suite à une erreur d'appréciation, il refuse d'obéir à un ordre qui se révèle être légal après vérification.

Une telle capacité de discernement requiert d'abord une bonne connaissance du droit. Nul n'est censé l'ignorer, certes, ainsi que le veut l'adage. Mais il faut bien avouer que celui-ci a connu un développement exponentiel depuis un siècle.³¹ Or, le militaire du rang ou le sous-officier n'ont pas vocation à être de fins juristes, contrairement aux décideurs qui se doivent d'édicter des ordres dans le respect de la loi. Et même si la formation militaire initiale et continue prend actuellement en compte cette sensibilisation à la connaissance d'un cadre juridique en perpétuelle expansion, elle ne pourra éviter des zones de flottement, et résoudre des questions épineuses sur lesquelles même les plus grands juristes ne parviennent pas à s'accorder.

En effet, si l'évaluation revêt le caractère de l'évidence dans des situations qui sortent manifestement du cadre légal (comme c'était le cas dans l'affaire Mahé, où l'ordre reçu était relatif à la perpétration d'un assassinat), elle devient quasi impossible dans certains cas sans pour autant que soit abolie la responsabilité de celui qui réalise la mission et exécute l'ordre. La conjoncture peut s'avérer complexe, et il est parfois malaisé de déterminer la conduite à suivre. La réalité n'est jamais aussi simple que veulent bien nous le faire croire certaines productions cinématographiques : il est rare que les situations soient aussi claires que dans *USS Alabama* (1995), ni l'assurance du subordonné aussi ferme que celle de Denzel Washington face à Gene Hackman dans ce film de Tony Scott. Jacques Verhaegen fait ainsi remarquer qu'il importe d'envisager *“l'hypothèse où la règle ayant été bien enseignée et bien assimilée, le caractère complexe ou incertain de la situation de fait ne permettrait pas à l'exécutant d'apprécier si celle-ci tombe effectivement sous le coup de la règle : le doute peut en effet s'installer quant à l'applicabilité d'une règle claire à une situation qui ne l'est pas”* (Verhaegen, 2002, p.42).

³¹ Notamment, pour ce qui concerne l'action militaire, avec la création du Droit international humanitaire, décliné en *jus ad bellum* et *jus in bello*, sous l'impulsion de Henry Dunant et du Comité international de la Croix-Rouge après la sanglante bataille de Solferino, en 1859, puis des conventions de La Haye et de Genève augmentées de leurs protocoles additionnels, enfin des importants développements qu'a connus ce droit depuis la fin de la Guerre froide.

Il faut également prendre en considération la non-maîtrise de certains paramètres présidant à une décision et des conséquences de l'action lors d'un conflit, la guerre étant “*une science expérimentale*”, ainsi que l'a dit Henri Poincaré,³² ce qui rend la tâche du militaire ardue. Un militaire peut recevoir un ordre d'une légalité irréprochable, et pourtant commettre un acte répréhensible du point de vue de la loi, ou ce qu'on appelle un ‘dommage collatéral’ : ainsi en est-il, comme le confie un commissaire-colonel de l'armée de l'Air, de l'avion de combat qui réalise une mission légale aux conséquences inattendues (des civils non identifiés sont présents autour de la cible et tués, de ce fait, par les missiles lâchés). Le pilote pourrait se retrouver mis en accusation. D'aucuns objecteront que le pilote en question, responsable mais pas coupable, sera dans une situation similaire à celle de n'importe quel civil qui se trouve accusé d'homicide involontaire pour avoir causé la mort d'une innocente victime sans intention de la donner.

Mais cette comparaison avec le citoyen moyen constitue précisément le cœur du problème. Cela nous semble attester du fait que durant de longues années, l'on ne prenait plus assez en compte la spécificité du métier des armes. La disparition des tribunaux civils (hormis dans le cadre des infractions commises hors du territoire français, gérées par le Tribunal aux armées de Paris créé en 1999 – lui-même promis à une fin prochaine³³), exprime une volonté d'uniformisation contraire à ce qui fonde l'identité des armées, à savoir leur différence avec le monde civil. En effet, il existe une contradiction insurmontable entre la culture inhérente aux forces armées, d'une part, et, de l'autre, les exigences du droit commun auxquelles elles sont désormais soumises. Car par la nature particulière de son métier et l'utilisation courante des armes, un militaire est davantage qu'un civil susceptible d'être confronté à des situations-limites. En outre, il est mandaté par l'État pour prendre des risques dont l'issue n'est jamais connue à l'avance. Il paraîtrait donc normal que l'État assume les dérives éventuelles d'une mission lorsque la bonne foi du militaire ne peut être mise en cause. Mais cette bonne foi, qu'il doit justifier en cas de problème et de doute sur une éventuelle violation de la loi, est difficilement justifiable. À ce propos, les juristes font valoir que “*différents paramètres doivent être pris en compte, tels que les intentions du commandant militaire auquel certains faits sont imputés, sa connaissance de la situation qui prévalait sur le terrain et des positions adverses lors du déclenchement d'une attaque, la relation entre l'avantage militaire escompté dans le cadre d'une opération donnée et les pertes et dommages que cette opération risque de causer incidemment à la population civile (principe de proportionnalité)*”.³⁴

Ainsi, tandis que la soumission à la loi est durcie et la marge de manœuvre du soldat réduite, les missions sont de plus en plus complexes du fait de l'évolution de la guerre, des distances qui s'établissent entre des combattants ne s'affrontant que rarement au corps à corps, de la sophistication des armements, mais aussi de la mondialisation, laquelle entraîne une imbrication de facteurs déstabilisante pour les acteurs, l'action

³² Cité par Kuntz, 1960, pp.101-102.

³³ “Morin : fin des tribunaux militaires”, *Le Figaro*, 1^{er} février 2010.

³⁴ François Bugnion (directeur du droit international et de la communication au CICR), in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, décembre 2001, vol.83, n° 44, p.920.

individuelle pouvant alors avoir des répercussions collectives insoupçonnées. Enfin, ainsi qu'on l'a souligné, au fil des décennies les lois elles-mêmes ont évolué dans le sens d'un déplacement progressif du droit au devoir de désobéissance (ainsi le subordonné qui pouvait refuser un ordre illégal sans être puni risque-t-il à présent d'être condamné s'il l'exécute) ; puis, à partir de l'après Seconde Guerre mondiale, du devoir de désobéissance à l'ordre *illégal* au devoir de désobéissance à l'ordre *illégitime*. Glissement délicat pour celui qui se trouve confronté à pareil cas. Sa conscience est censée le guider et lui dicter de violer la loi reconnue par tout ou partie de la communauté à laquelle il appartient. En 1930, Charles de Gaulle, alors chef de bataillon, écrivait dans la *Revue militaire française* : “*Ceux qui accomplirent quelque chose de grand durent souvent passer outre aux apparences d'une fausse discipline*”... Mais n'est pas De Gaulle qui veut.

L'on constate donc un infléchissement relatif du droit positif au profit du droit naturel chaque fois que le premier se montre lacunaire ou injuste. Cette prévalence de la légitimité sur la légalité rappelle le refus d'Antigone face aux injustes lois de Créon, la prise en compte d'un intérêt supérieur (“*Toute ma vie, je me suis fait une certaine idée de la France*”, confiait Charles de Gaulle dans ses *Mémoires de guerre*) ou encore la révolte du général de Bollardièrre face au recours à la torture durant la guerre d'Algérie. Néanmoins, cette position est paradoxale. D'un côté, elle laisse davantage de place à l'appréciation personnelle et met l'individu, seulement aidé de sa conscience, au centre du système décisionnel lorsque le règlement ne peut l'orienter convenablement ou que l'autorité censée lui servir de guide le dirige dans la mauvaise voie. De l'autre, elle entre en contradiction avec la tendance actuelle à consigner de manière exhaustive l'ensemble des droits, devoirs et interdictions, via des conventions écrites et des protocoles additionnels (ce dont témoignent le droit international humanitaire et celui des conflits armés).

Or, on l'a dit, le militaire, qui a l'habitude de n'agir qu'au sein groupe soudé et d'une chaîne hiérarchique, se trouve parfois démuné face à certains vides juridiques qu'il doit combler, ou face à des situations inédites nécessitant, à cause de la généralité de la loi, non seulement une adaptation mais aussi une interprétation, avec tout ce que cela implique d'incertitude. En effet, il est malaisé de modéliser la guerre, où l'imprévu est toujours la règle, et où, comme le relevait Clausewitz lorsqu'il développait la notion de “*friction*”, la théorie achoppe à la contingence du réel.

Si les textes ne suffisent pas toujours à rendre compte de la complexité des situations de combat, et si l'exécutant ne peut plus s'en remettre systématiquement à son chef et lui obéir aveuglément, alors les juristes seront peut-être amenés à se diriger vers un droit à dominante jurisprudentielle lorsqu'il s'agira de traiter des affaires relatives aux opérations militaires.

Le dilemme opérationnel: éthique *versus* efficacité?

A ce stade, il apparaît donc que les questions d'ordre éthique tendent aujourd'hui à primer sur l'efficacité des missions. Les impératifs moraux supplantent progressivement l'invocation de l'utilité ou de la nécessité. La philosophie d'un Machiavel (“la fin justifie les moyens”) n'est plus de mise, du moins en Occident, à mesure que l'intérêt national,

c'est-à-dire l'égoïsme sacré des nations, se fait plus discret dans les motifs de recours à la force, au profit de valeurs universalistes. Finalement, c'est une conception kantienne qui est en train de s'imposer dans le domaine militaire – celui où on l'attendait le moins : “*l'impératif catégorique*”, selon lequel un sujet agit indépendamment des conséquences possibles de l'action, dans le respect de la loi morale, se substitue à “*l'impératif hypothétique*”, qui implique une vision instrumentale des êtres et des actions sous condition, et qui a longtemps prévalu en matière de défense.

La guerre est encadrée, limitée de manière stricte. Le droit tente d'humaniser des comportements inhumains par essence.³⁵ De manière générale, la violence dont use tout combat est progressivement évacuée du champ de bataille, et le soldat devient un pacificateur. Mais dès lors peuvent se poser des cas de conscience : faut-il donner la priorité au respect du droit, ou bien l'atteinte des objectifs militaires doit-elle primer sur tout le reste ?

L'hypothèse développée ici est que le revers de cet ennoblissement des sentiments, fort louable par ailleurs, est un certain immobilisme, assez déstabilisant pour le combattant. Ce dernier se trouve entravé par des règles opérationnelles d'engagement extrêmement contraignantes et frappé d'hésitation parce que les ordres reçus sur le terrain peuvent contredire ce qu'exige la loi. Au-delà d'une inaction qui peut mettre en péril la vie de celui qui n'est pas toujours autorisé à riposter ou celle de ses camarades,³⁶ cette nouvelle tendance, peu familière à des militaires qui voient s'évanouir leur ‘militarité’ et ce qui fondait l'ensemble des valeurs de leur communauté, accroît la pression et le stress du combattant. En effet, l'angoisse liée à un cadre juridique exigeant, à cause duquel il peut être mis en accusation alors qu'il ne fait que son métier, peut être contre-productive. L'insécurité juridique, produisant une incertitude quant à la conduite à tenir, est propre à paralyser l'action.

³⁵ Ainsi en va-t-il du cas-limite de la torture, par exemple, interdite par une convention internationale. Or, la torture peut permettre de soutirer à l'ennemi des informations parfois essentielles, de délivrer des alliés, de remporter la victoire plus rapidement et d'éviter des pertes humaines. On peut s'expliquer ainsi qu'un pays qui pouvait sembler très éloigné d'une pratique aussi barbare, comme les États-Unis, en soit venu à s'interroger sur son opportunité après le traumatisme du 11 septembre 2001. C'est la raison pour laquelle un commandant de l'armée de Terre tenta récemment de la réhabiliter “*sous certaines conditions*”, dans un article de la revue *Le Casoar* publié en avril 2004, et qui fit scandale. Les réactions face à cette étude (que le général Maurice Godinot, président de l'association “La Saint-Cyrienne”, jugeait “*approfondie, courageuse et mesurée*”, même s'il reconnaissait son caractère dérangeant), ne se firent guère attendre. De nombreuses organisations adressèrent une pétition au Président de la République, pour que de telles théories soient officiellement condamnées. Cet article donna également lieu au Parlement à une question adressée à Michèle Alliot-Marie : “*M. Philippe Vuilque attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur les rapports de l'armée française avec la torture. Au printemps 2004, dans la revue Casoar, revue de l'école militaire de Saint-Cyr, une contribution intitulée ‘Torture, cas de conscience : le dilemme de deux immoralités’ et sous-titrée : ‘L'éthique de responsabilité confrontée au terrorisme’ a été publiée. L'auteur anonyme s'emploie à établir un cadre juridique à la torture, exposant les cas dans lesquels il serait légitime pour l'armée d'y recourir. Cet article a suscité un tollé mais n'a pas fait l'objet d'une condamnation officielle, alors même que la France a signé et ratifié la Convention internationale contre la torture du 10 décembre 1984. Il lui demande en conséquence ce qu'elle pense de cette contribution*” (Assemblée nationale, question écrite n°57529, en date du 15 février 2005).

³⁶ Les premiers pilotes envoyés en Afghanistan, par exemple, ne purent apporter l'appui air-sol demandé par les troupes terrestres qui se trouvaient alors sous les feux de l'ennemi car les règles d'engagement exigeaient une identification des cibles impossible à effectuer.

Si la présente étude s'est principalement appuyée jusque-là sur des exemples français, on aurait tort de croire que les questions soulevées ne se posent qu'en France. De nombreuses armées occidentales sont confrontées à la même problématique. En Belgique, l'État-major général avait instauré, en 1975, le Règlement A2, disposant que le devoir de désobéissance prévu par l'article 11 du nouveau Règlement de discipline n'avait pas à s'appliquer lorsque l'intérêt vital de la nation se trouvait en jeu: "*En cas d'opération armée, le supérieur est justifié (de l'ordre pouvant entraîner manifestement la perpétration d'un crime ou d'un délit) s'il est établi que, dans les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, il ne pouvait agir autrement pour sauvegarder un intérêt vital pour la nation*" (cité in Verhaegen, 2002, p.47). Le texte de 1975 fut amendé quelques années plus tard sous la pression de nombreux juristes et parlementaires. L'article 5 de la loi du 16 juin 1993 tenta de clarifier la responsabilité du militaire accusé d'infraction, et cela même s'il agit sur ordre du gouvernement et argue d'une nécessité d'ordre politique, militaire ou national. Pour autant, on peut se demander si ce va-et-vient entre deux positions, loin de la dissiper, n'entretient pas l'ambiguïté...

Plus récemment, l'Allemagne a elle aussi été confrontée à semblable dilemme, à la suite d'une opération menée par la Bundeswehr à Kunduz, en Afghanistan, le 4 septembre 2009, très vite vue comme une faute par l'opinion publique. Le colonel Georg Klein, qui a ordonné le bombardement aérien de deux camions citernes détournés par des Talibans, entraînant involontairement le décès de plusieurs dizaines de civils, a encouru le reproche d'avoir violé les règles d'intervention de la force internationale afin d'éliminer des rebelles, mais surtout d'avoir lancé une attaque sans pouvoir exclure la présence de civils, créant ainsi des victimes innocentes. La controverse a entraîné la démission du Secrétaire d'État à la Défense, Peter Wichert, et du Chef d'état-major de l'armée allemande, le général Wolfgang Schneiderhan. Cependant, l'hebdomadaire *Der Spiegel* a rapporté que les autorités allemandes avaient fait pression sur l'OTAN pour que le rapport d'enquête ne condamne pas le colonel Klein. L'attitude paradoxale de l'Allemagne, sa difficulté à se positionner clairement sur cette affaire, sont révélatrices des exigences contradictoires aujourd'hui imposées aux militaires.

Aux États-Unis, la polémique que suscite l'existence du camp de Guantanamo et des pratiques qui y sont utilisées – la torture notamment – par les militaires (coupables pour les uns, patriotes pour les autres) soulève également bon nombre de questions et prouve qu'il n'est pas toujours aisé d'adopter une politique résolument démocratique et respectueuse des droits de l'Homme en matière de défense des intérêts de la nation et de guerre contre le terrorisme. Ce centre, qui a longtemps échappé à tout cadre juridique, a été tour à tour défendu par l'administration Bush et condamné par celle d'Obama. Certains affirment en effet que des événements exceptionnels (les attentats du 11 septembre 2001 en l'occurrence) appellent des mesures exceptionnelles. D'autres, au contraire estiment que rien ne justifie d'outrepasser la loi. De ce fait, les missions des soldats se situent souvent à mi-chemin entre la légalité et l'illégalité.

Conclusion

L'obéissance passive n'était guère un principe satisfaisant puisqu'il empêchait les hommes en armes de forger un jugement personnel. Pourtant, il n'est pas certain que l'évolution récente, aux antipodes de ce qui se pratiquait il y a un siècle, soit davantage fertile. Le militaire avait une confiance aveugle, parfois naïve, en son chef. Aujourd'hui, il se demande si les directives qu'il reçoit sont légales ou non, s'il peut abattre l'adolescent civil qui est en train de lui tirer dessus ou s'il doit s'abstenir, le principe de légitime défense impliquant une notion de proportionnalité difficile à évaluer et propre à ralentir l'action. Ces moments d'hésitation le rendent vulnérable dans les conflits, et lui font perdre confiance en une institution qui a cessé de le soutenir en toutes circonstances pourvu qu'il accomplisse son devoir. Livré à lui-même, il ne peut compter que sur une capacité de discernement, malheureusement parcellaire du fait d'une connaissance restreinte des paramètres ayant présidé à la décision de ses supérieurs. Le pilote doit-il hésiter à tirer des missiles lorsqu'on lui en donne l'ordre, tout occupé qu'il est à s'interroger sur le bien-fondé de celui-ci et sur les risques qu'il encourt s'il se trompe de cible ou, plus simplement, si la malchance se met en travers de sa route et qu'un événement fâcheux et imprévu le met en porte-à-faux ?

Le devoir de désobéissance connaît un tel développement que cette évolution problématique dépasse largement les simples questions de droit. Elle engage l'efficacité même des missions militaires. Car s'il est vrai que *“la force sans la justice est tyrannique”*, selon le mot de Pascal, il est également vrai que *“la justice sans la force est impuissante”*. Conscientes de cela, les autorités politiques et militaires françaises se sont efforcées de renforcer la protection juridique du militaire déployé en opération extérieure et d'élargir quelque peu les conditions d'usage de la force, en insérant dans le *Statut général des militaires* entré en vigueur en juillet 2005 l'article 17-2. Celui-ci précise que *“n'est pas pénalement responsable le militaire, qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission”*. Ce texte représente bien évidemment une avancée considérable face à un cadre juridique qui était devenu inadapté par rapport au monde contemporain, une légalité internationale qui pouvait être en inadéquation avec la légalité nationale, et des opérations extérieures qui étaient régies par les règles appliquées en temps de paix, ce qui ne rendait pas compte des contextes de crise et de conflits.³⁷

Pendant, pour être non négligeables, ces progrès peuvent sembler insuffisants à certains égards. Ainsi peut-il paraître dangereux d'inciter le militaire, censé être le bras armé du politique, à se référer simultanément, en toutes circonstances, à la légitimité des ordres qu'on lui donne et à son évaluation en conscience des directives qu'il reçoit. Le

³⁷ Ce dont témoignaient par exemple les affrontements de mars 2004 au Kosovo, ainsi que le souligne l'article signé de Catherine Bergeal, maître des requêtes au Conseil d'État et directrice des affaires juridiques du ministère de la Défense, en juillet 2005.

“putsch des généraux” d'Alger en 1961 suggère que les appréciations subjectives peuvent égarer ceux qui s’y abandonnent. La réalité opérationnelle, en effet, ne se réduit pas à une dichotomie manichéenne entre le bien et le mal, ou entre le premier et ce que prescrit la loi. Le militaire se trouve fort embarrassé s’il doit être en accord à la fois avec le droit, sa conscience, sa mission et son sentiment du devoir.

Eu égard aux récentes évolutions sociétales et juridiques qui mettent les nations occidentales en porte-à-faux avec elles-mêmes dans le maniement de la force, il apparaît indispensable d’adopter une politique plus claire quant à la définition des objectifs prioritaires et plus cohérente au regard de l’équilibre souhaitable entre les notions d’obéissance, de responsabilité et d’efficacité dans l’action militaire. Au-delà de la créativité doctrinale et juridique souhaitable en la matière, toutefois, la question passablement préoccupante qui se pose en filigrane est de savoir s’il est possible de sortir des dilemmes que créent les évolutions retracées ici.

Références bibliographiques

- ASCH, Solomon, “Studies on Independence and Conformity: A Minority of One Against a Unanimous Majority”, *Psychological Monographs*, 1956, vol.70, n°416.
- BARROIS, Claude, *Psychanalyse du guerrier*, Paris, Hachette, 1993.
- BERGEAL, Catherine, “Nouveau cadre juridique de l’emploi de la force en opérations extérieures”, *Revue de Défense nationale et de Sécurité collective*, juillet 2005.
- BREUREC, François, “Aspects des règlements de discipline militaire en France depuis l’ordonnance du 13 mai 1818”, in *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, vol.17, n°1, 1978.
- BUGEAUD, Thomas Robert, *Lettres inédites*, Paris, Émile Paul frères, 1923.
- CROUBOIS, Claude (ss.dir.), *Histoire de l’officier français des origines à nos jours*, Paris, Éditions Bordessoules, 1987.
- DOBKINE, Michel, *Crimes et Humanité: Extraits des actes du procès de Nuremberg*, Paris, Romillat, 1992.
- FORCADE, Olivier, Eric DUHAMEL & Philippe VIAL (ss.dir.), *Militaires en République, 1870-1962. Les officiers, le pouvoir et la vie publique en France*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1999.
- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et Punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975.
- GIRARDET, Raoul, *La société militaire de 1815 à nos jours*, Paris, Perrin, 1998.
- LA BOÉTIE, Étienne de, *Le discours de la servitude volontaire*, Paris, Payot, 2002 [1548].
- MILGRAM, Stanley, *Soumission à l’autorité*, Paris, Calmann-Lévy, 1994 [*Obedience to Authority*, 1974].
- RIELLY, Robert, “The Darker Side of the Force – The Negative Influence of Cohesion”, *Military Review*, March-April 2001.
- SERMAN, William, “Denfert-Rochereau et la discipline dans l’armée française entre 1845 et 1874”, in *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, janvier-mars 1973.
- SERMAN, William, *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^{ème} siècle*, Paris, Éditions Christian, 1994.
- SOURBIER-PINTER, Line, *Les militaires*, Paris, Le Cavalier bleu, coll. Idées reçues, 2003.
- THOREAU, Henry David, *La Désobéissance civile*, Mille et une nuits, Paris, 1996 [*Civil Disobedience*, 1849].
- VERHAEGEN, Jacques, “Le refus d’obéissance aux ordres manifestement criminels”, in *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, mars 2002, vol.84, n°845.